



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7281 relative au projet d'extension de 0,64 ha d'un lotissement pavillonnaire situé lieu-dit « Le Muret » sur la commune de Saugnac et Muret (40), demande reçue complète le 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2012 ne soumettant pas à étude d'impact un défrichement de 8 ha préalable à la réalisation d'un lotissement pavillonnaire de 9,7 ha situé lieu-dit « Le Muret » sur la commune de Saugnac et Muret (40) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à étendre de 0,64 ha un projet de lotissement pavillonnaire d'une superficie de 4,94 ha portant ainsi la surface à aménager à 5,58 ha,

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- l'abattage sélectif des arbres, le dessouchage et le terrassement de l'emprise du projet,
- la création des voies de desserte interne et des réseaux secs et humides,
- la création d'un système d'assainissement pluvial composé de noues d'infiltration,
- l'aménagement des espaces verts boisés ;

**Considérant** que ce projet relève des rubriques 39°b) et 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets :

- d'opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup>,
- de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- dans un secteur forestier bordé à l'est par un lotissement pavillonnaire,
- à 200 m environ du site Natura 2000 *Vallées de la Grande et de la Petite Leyre* désigné au titre de la directive « Habitats »,
- en zones urbanisée et à urbaniser du plan local d'urbanisme de la commune de Saugnacq et Muret ;

**Considérant** que le lotissement sera raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;

**Considérant** que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées des parties privatives du lotissement seront collectées et infiltrées sur les lots ;

**Considérant** que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées des voies et espaces communs du lotissement seront collectées puis dirigées vers des noues d'infiltration ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet originel de lotissement de 9,7 ha a été réduit à 5,6 ha, notamment par l'évitement d'une chênaie située au sud du terrain ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- préserver les bardeaux et le talus nord-est plantés de chênes,
- conserver les arbres remarquables comme trame des espaces verts du lotissement,
- maintenir le réseau de fossés et préserver un espace enherbé de 7 m par rapport aux aménagements ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le plan d'eau soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de lotissement pavillonnaire d'une superficie de 5,6 ha environ situé lieu-dit « Le Muret » sur la commune de Sagnac et Muret (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).